



Conditions Générales de Vente (CGV) En vigueur à compter du 21 Novembre 2015

ARTICLE 1 : Préambule

La société CARSITTING (ci-après dénommée « CARSITTING SAS » ou « Le Prestataire ») est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 3000€, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 982 619 et dont le siège social est situé au 14 rue Charles V, 75004 PARIS, ayant le numéro individuel d'identification de TVA FR45812982619 et le code Naf 9609Z. CARSITTING SAS, est une société de conciergerie automobile qui offre principalement des prestations de service de voiturier, jockey, chauffeur, convoyage et des prestations d'entretien et de nettoyage de véhicules. Les présentes Conditions Générales de Vente ou « CGV » s'appliquent à toutes les prestations de service proposées et réalisées par CARSITTING SAS.

Seront dénommés ci-après :

- « Le Bénéficiaire » : Personne physique ou morale ayant requis une ou plusieurs prestations de services auprès du Prestataire.
- « Le Client » : Tout visiteur, invité ou faisant partie de la clientèle du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet et Validité de l'offre

Les présentes Conditions Générales de Ventes régissent les relations entre le Prestataire, le Bénéficiaire et le Client et précisent les conditions d'exécution des prestations de services proposées par le Prestataire. Le Bénéficiaire et le Client acceptent ces conditions sans retenue à la signature du devis et de la proposition commerciale. Les présentes conditions générales figurent expressément sur le site www.carsitting.fr, ainsi le Prestataire s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout Bénéficiaire et Client qui en fait la demande.

La durée de validité de l'offre est de 1 mois à compter de la date de remise de l'offre.

ARTICLE 3 : Modalités de Règlement, de Facturation & Pénalités de retard

- Prestation régulière : Le Bénéficiaire s'engage à payer la prestation par chèque à l'ordre de « CARSITTING », ou par virement bancaire, à la fin de chaque mois.

Le règlement ne pourra intervenir qu'à la suite de la présentation d'une facture établie au nom du Bénéficiaire. Le Prestataire s'engage à établir une facture en début de mois au nom du Bénéficiaire et à la lui envoyer par email. Le Bénéficiaire peut, à sa demande, se voir remettre un exemplaire papier de la facture. Le délai de paiement est de 30 jours après émission de la facture.

En cas de non-respect de l'une des conditions de paiement susmentionnés ou de litige relatif au paiement de la prestation du ou des mois antérieur(s), le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture du service et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

- Prestation ponctuelle : Dans le cas d'une prestation ponctuelle de type événementiel, la tarification est généralement forfaitaire, sur la base d'une durée prédéfinie. Tout dépassement d'horaire sera facturé en sus par ½ h supplémentaire au prorata du tarif facturé pour la prestation initialement prévue. Le règlement s'effectuera par chèque, espèces ou virement à réception de la facture. Le délai maximal de paiement est de 30 jours à compter de la date d'exécution de la prestation.



- Acompte : Dans le cas d'une prestation ponctuelle, un acompte de 30% devra être versé à la signature du devis et/ou de la proposition commerciale. En l'absence de versement d'acompte, la société CARSITTING se réserve le droit d'annuler la prestation.

- Pénalités de retard : En cas de défaut de paiement d'une facture échue, des pénalités de retard pourront s'appliquer. Le taux d'intérêt applicable sera égal au taux directeur en vigueur à la Banque Centrale européenne (BCE) au 1er janvier ou au 1er juillet de l'année civile concernée, majoré de 10 points.

En complément des pénalités de retard, une indemnité d'un montant forfaitaire de 40 euros (sauf si le débiteur est en procédure collective) sera facturée.

Une indemnisation complémentaire peut être présentée au débiteur lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 euros, sur présentation du justificatif.

ARTICLE 4 : Responsabilités et Garanties du Prestataire

- Natures des obligations : Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues et décrites dans cette présente proposition commerciale, le Prestataire s'engage à apporter ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. Les salariés du Prestataire restent sous la responsabilité du Prestataire pendant toute la durée du contrat. Le Bénéficiaire détermine la prestation à accomplir, le Prestataire choisit le personnel nécessaire et les tâches à effectuer par chacun de ses salariés.

- Responsabilité du Prestataire : Le voiturier du Prestataire doit respecter le code de la route et il lui est interdit d'enfreindre celui-ci même à la demande du Bénéficiaire ou d'un Client.

En cas de dommage causé par le voiturier du Prestataire dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité du Prestataire ne peut en aucun cas être engagée si :

- Le véhicule confié par le Client n'était pas, au moment du dommage, conforme aux exigences du code de la route (e.g. carte grise, contrôle technique, etc.) ;

- Le Client a manqué de révéler au voiturier, au moment de la remise des clés, une information utile au bon fonctionnement du véhicule ou une ou plusieurs défaillances du même véhicule, et que ce défaut d'information a été la cause, partielle ou totale, directe ou indirecte, du dommage.

En cas d'accident du véhicule lors de sa prise en charge par le voiturier du Prestataire, ce dernier effectuera les démarches de déclaration d'accident auprès de sa compagnie d'assurances et utilisera son service d'assistance.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes conditions générales, ou de tout préjudice direct ou indirect, résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit tel que défini par les dispositions du code civil.

Le Prestataire se dégage de toute responsabilité à l'égard des véhicules laissés à la charge du voiturier du Prestataire après la fermeture de l'établissement ou la fin de l'évènement ponctuel.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de :

- Perte ou de vol de ces effets et objets de valeur.

- Dommages, directs ou indirects, sur ces effets et objets de valeur.

- Braquage du véhicule ou détérioration du véhicule par violence du fait d'un tiers.



En cas de perte ou de vol des clés du véhicule entre le moment où elles ont été remises au voiturier et celui de leur restitution, le Prestataire s'engage à en avertir le Bénéficiaire, le Client propriétaire des clés perdues ou volées et prendra en charge les frais de remplacement desdites clés.

Aucune réclamation ne pourra être faite une fois le véhicule rendu.

ARTICLE 5 : Obligations du Bénéficiaire et du Client

- Obligations du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations ou documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de la prestation. A cette fin, le Bénéficiaire désignera un interlocuteur privilégié, pour assurer le dialogue pendant toute la durée de la prestation.

- Obligations du Client :

Le Client devra révéler au voiturier du Prestataire, au moment de la remise des clés, toute information utile au bon fonctionnement du véhicule et/ou toute défaillance connue sur ce même véhicule.

Le Client s'engage à remettre au voiturier du Prestataire son véhicule vidé de tous effets et objets de valeur.

Dans le cas où la formule Access aurait été retenue par le Bénéficiaire, le Client devra s'acquitter de la somme de 10 € (prédéfinie contractuellement) à la restitution de son véhicule

ARTICLE 6 : Durée d'Engagement d'une Prestation Régulière

Toute prestation régulière prendra effet à compter de la date de signature du contrat et sera valable pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Modalités de Résiliation

1. Prestation Régulière :

Chacune des parties pourra à tout moment mettre un terme au contrat en notifiant sa décision par lettre recommandée. La fin de contrat sera effective après un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

2. Prestation Ponctuelle :

Toute demande d'annulation d'une prestation par le Bénéficiaire doit être adressée au minimum 48 heures avant la date de la prestation soit par téléphone, soit par e-mail.

Le montant de l'acompte lui sera alors intégralement reversé. Dans le cas contraire, l'acompte sera conservé.



ARTICLE 8 : Police d'Assurance

Le Prestataire s'engage à souscrire un contrat d'assurance avec la société Covea Fleet, sise au 160 Rue Henri Champion, 72100 – Le Mans.

Ce contrat d'assurance couvre le Prestataire à hauteur de 1 800 000 € pour les dommages matériels et à hauteur de 8 000 000 € pour les dommages corporels.

Le Prestataire s'engage à fournir, à la demande du Bénéficiaire ou d'un Client, une copie de l'attestation d'assurance, sur simple demande.

ARTICLE 9 : Non Sollicitation du Personnel

Chacune des Parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout collaborateur de l'autre partie, qu'il soit salarié ou non, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Chacune des Parties se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze (12) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE 10 : Référencement

Le Bénéficiaire accepte que le Prestataire fasse figurer parmi ses références les prestations accomplies dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 11 : Obligation de Confidentialité

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune information relative au présent contrat ou toute autre information acquise à l'occasion de son exécution. Toutefois, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de divulgation ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 12 : Litiges

Toute réclamation n'est recevable que dans les 8 jours après la fin de l'exécution de la prestation concernée. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français. Tout litige, de quelque nature que ce soit, relatif à la réalisation de la prestation, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.